



SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DE LA THAÏLANDE

RÉPONSES DE LA THAÏLANDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES ABATS DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, LES ÉCHALOTES ET LES ORANGES FRAÎCHES

THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

Au sujet de sa notification en matière de licences d'importation (G/LIC/N/2/THA/4), la Thaïlande souhaiterait fournir les réponses ci-après aux questions posées par l'UE (G/LIC/Q/THA/1):

Question n° 1. La Thaïlande pourrait-elle expliquer la raison pour laquelle elle a mis en place une prescription en matière de licences d'importation pour ces produits et pourquoi il est important d'introduire cette mesure maintenant?

Réponse: Dans l'intérêt de la sécurité économique et de la santé publique et conformément à la section 5 de la Loi 2522 E.B. (1979), le Ministère du Commerce a publié le 27 décembre 2012, les notifications ministérielles qui administrent les importations d'abats des animaux de l'espèce porcine, d'échalotes et d'oranges fraîches.

Cela est dû à l'augmentation notable, ces dernières années, des importations illégales d'abats des animaux de l'espèce porcine, d'échalotes et d'oranges fraîches de mauvaise qualité, qui ne satisfont pas aux normes phytosanitaires. Par conséquent, ces produits de mauvaise qualité ont des effets négatifs sur la santé des consommateurs nationaux ainsi que pour les producteurs qui les utilisent en tant que matières premières.

Question n° 2. La Thaïlande pourrait-elle en outre indiquer si les importations de ces produits sont actuellement soumises à des conditions spécifiques? Dans l'affirmative, la Thaïlande pourrait-elle indiquer quelles sont ces conditions ou prescriptions spécifiques? La Thaïlande pourrait-elle communiquer son évaluation de l'incidence éventuelle de ces mesures sur le commerce?

Réponse: Aux termes des notifications ministérielles, l'importateur doit: présenter un certificat sanitaire ou phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation; être enregistré en tant qu'importateur de ces produits auprès du Département du commerce extérieur (DFT); avoir un lieu d'entreposage bien déterminé aux fins de l'examen des stocks par les fonctionnaires autorisés; et faire une déclaration mensuelle indiquant l'importation, la possession, l'exportation, le lieu d'entreposage, la distribution et les stocks restants des produits en question. Une licence d'importation n'est pas exigée pour ces produits.

Pour être enregistré en tant qu'importateur auprès du DFT, l'importateur doit être une personne morale souhaitant faire commerce des produits en question ou être enregistré en tant qu'entreprise commerciale auprès du Département du développement des entreprises.

À la connaissance de la Thaïlande, ces notifications n'ont pas eu depuis leur entrée en vigueur une incidence quelconque sur le commerce.

Question n° 3. La Thaïlande pourrait-elle expliquer la différence entre la prescription en matière de licences concernant ces trois produits et la prescription en matière de licences (appelée "certification à l'importation") concernant les produits agricoles dont l'importation est soumise à des contingents tarifaires?

Réponse: Pour ces trois produits, une licence d'importation n'est pas requise. Concernant les produits agricoles dont l'importation est soumise à des contingents tarifaires, veuillez vous reporter à la notification OMC relative à l'administration des contingents tarifaires que la Thaïlande a présentée au Comité de l'agriculture, à savoir le document G/AG/N/THA/73 daté du 6 novembre 2012.
